



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2022-072

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Ce recueil doit être relié au recueil N°82-2022-065  
publié le 29 juillet 2022

L'arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques a été enregistré une première fois le 29 juillet 2022 sous le numéro 82-2022-07-29-00001 sans l'annexe constituée par la charte d'engagement : ce nouveau recueil a pour objet de rectifier cette omission.

## Sommaire

### **Direction Départementale des Territoires /**

82-2022-07-29-00015 -

ap\_20220729\_sea\_approbation\_charte\_engagement\_utilisation\_phytos-1

(9 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

82-2022-07-29-00015

ap\_20220729\_sea\_approbation\_charte\_engage  
ment\_utilisation\_phytos-1



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service économie agricole

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-07-29-00001 du 29 juillet 2022 approuvant la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

**Vu** le décret no 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020,

**Considérant** que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits,

**Considérant** que, par suite d'une décision du Conseil d'Etat du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département de Tarn-et-Garonne soumis à l'approbation de la Préfète de Tarn-et-Garonne par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne,

**Considérant** que ce projet de charte d'engagement est adapté aux objectifs de l'article L. 253-8 et conforme aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ,

**Considérant** qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 6 juillet 2022 au 27 juillet 2022 (inclus),

**Considérant** qu'une synthèse mentionnant l'absence d'observation et de proposition du public a été établie, et que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutique annexée au présent arrêté est approuvée.

**Article 2 :** une copie de cet arrêté est transmise aux mairies du département de Tarn-et-Garonne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage est dressé par le maire et communiqué à la direction départementale des territoires.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 4 :** la Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 juillet 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

### Annexe :

Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Tarn-et-Garonne

# Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

## Objectifs de la charte d'engagements

La présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs de Tarn-et-Garonne à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit les modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

## Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

29 juin 2022 - 1/7

Le département de Tarn-et-Garonne comporte une diversité de productions agricoles qui se retrouve souvent au sein même d'une seule exploitation, nécessitant donc une approche cohérente. Les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité sont souvent très proches entre les différentes productions végétales.

A cela s'ajoute le fait que le Tarn-et-Garonne est un département qui connaît une forte évolution démographique à la hausse et ce dans un contexte où l'urbanisation a donné lieu à un mitage important sur une grande partie du territoire.

***Ce choix tient aussi au fait que les espaces agricoles à proximité des zones habitées sont occupés par des productions diverses : cultures annuelles, arboriculture, viticulture, élevage.***

## **Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Les agriculteurs d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

## **Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation**

**Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :**

### **1) Les modalités d'information**

29 juin 2022 - 2/7

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de Tarn-et-Garonne sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture.

## **2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter**

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou par défaut celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et tels que définis ci-après.

**Les bâtiments habités** sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

**Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière** sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie non fréquentée.

Lors de l'élaboration, de la révision ou des décisions prises en application des documents d'urbanisme, les élus veilleront à avoir une attention toute particulière en intégrant le plus possible des zones tampons entre les parcelles constructibles et cultivées.

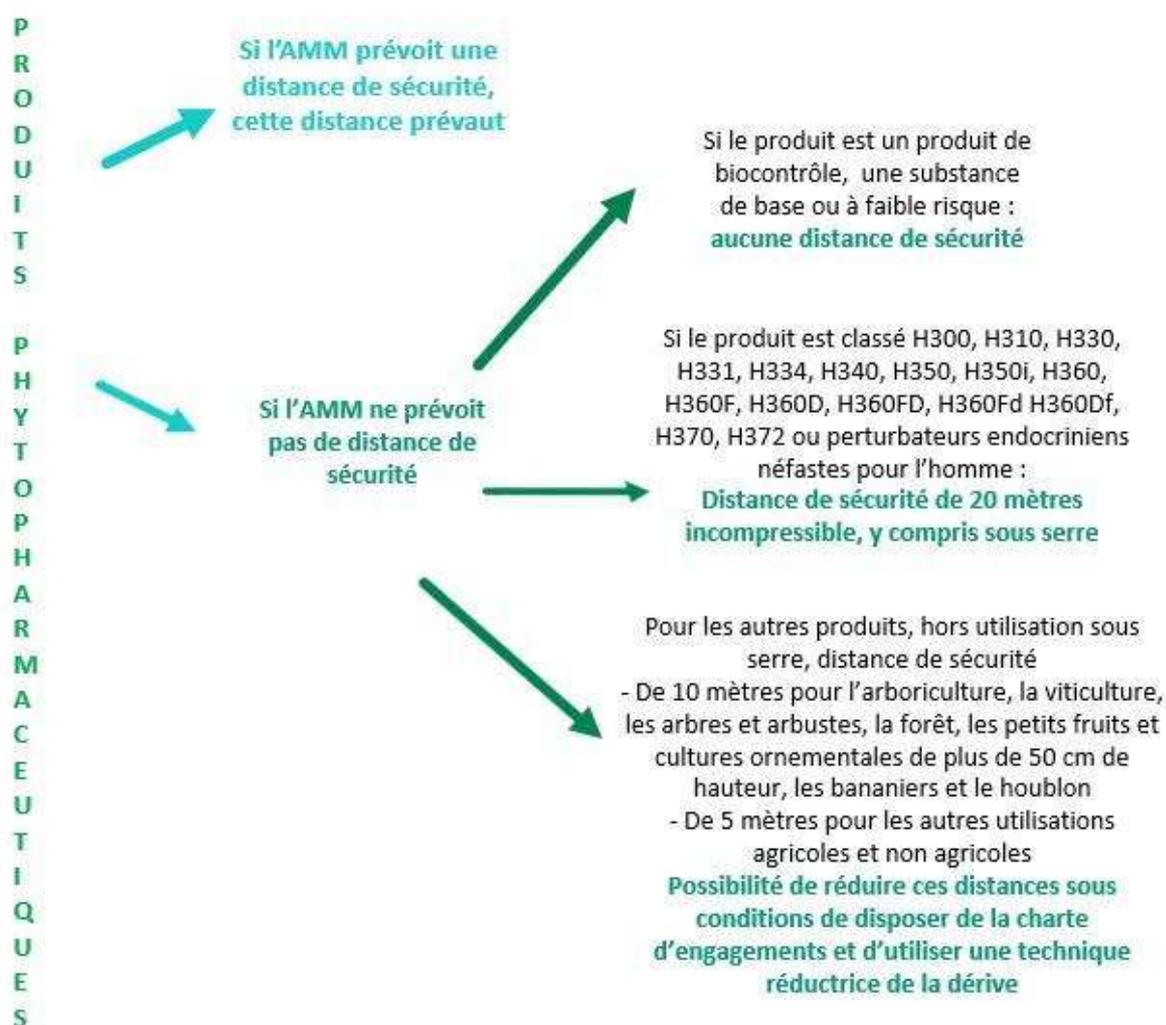
**Les zones accueillant des personnes vulnérables** sont

- ✓ Les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissement scolaires, centre de loisir, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...) ;

29 juin 2022 - 3/7

- ✓ Les hôpitaux et établissement de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave) ;
- ✓ Les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ Les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme dans le graphique ci-dessous



29 juin 2022 - 4/7

**MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ**  
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture qui est le suivant

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

**Liste actualisée des matériels antidérive :** <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

**Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :**

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

**3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements.

29 juin 2022 - 5/7

C'est pourquoi, la charte d'engagements de Tarn-et-Garonne instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture désigne les membres du comité de suivi composé des organismes suivants :

- La Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne
- Les syndicats représentatifs majoritaires départementaux
- Les collectivités locales
- Des représentants des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques et/ou des associations de consommateurs

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Le préfet de Tarn-et-Garonne pourra être invité le cas échéant.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités.

#### **4) Les modalités d'information préalable des résidents et personnes présentes**

Pour permettre l'information préalable des résidents et personnes présentes il est mis en place :

Un dispositif collectif qui repose sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture s'appuyant sur les bulletins de santé des végétaux

Un dispositif individuel qui repose sur chaque utilisateur avant toute réalisation d'un traitement phyto-pharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir par exemple du gyrophare sur le tracteur.

#### **Modalités d'élaboration**

##### 1- Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements de Tarn-et-Garonne a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA.

Le projet de charte amendé a été soumis au préfet de département le 1<sup>er</sup> juillet 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

29 juin 2022 - 6/7

Dès lors que le préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

## 2- Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports

La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural/Charte-riverains/Charte-d-engagements-departementale-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phytopharmaceutiques>) ;

Elle est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration ;

## **Modalités de révision**

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

**Le Président  
de la Chambre d'agriculture**

**Le président  
de la FDSEA 82**

**Le président  
de JA 82**

29 juin 2022 - 7/7